FAC.1.
8246
Cas-e
FRC
16589

PROJET

Pour effectuer une diminution considérable et subite dans le prix des denrées, sans attaquer la propriété.

PRÉCÉDÉ

D'UNE Réponse à la Lettre *encyclique* de plusieurs Evêques de France.

Ouvrage dédié aux amis de l'ordre et du bonheur public.

Par RENÉ COQUILLE-DESLONCHAMPS.

Abbé

ami de Fauchet

A BAYEUX,

De l'Imprimerie du citoyen LEBLOND, rue saint Nicolas, près la place saint Sauveur.

THE NEWBERRY
LIBRARY

Les Evêques encyclicateurs *qui sont réfutés dans cet ouvrage, sont*

J. B. Guille. GRATIEN, *Evêque de Rouen.*
Eléonore MARIE, *Evêque d'Amiens.*
Jean-Pierre SAURINE, Evêque du Diocèse des Landes.
Henry GREGOIRE, REPRÉSENTANT DU PEUPLE ! Evêque du Diocèse de Loir & Cher.
J. B. ROYER, Evêque du Diocèse de l'Ain.

Ont adhéré

Nicolas DIOT, *Evêque de Rheims.*
François BECHEREL, *Evêque de Coutances.*
Claude LE COZ, *Evêque de Rennes.*
N. DANGLARS, Evêque du Diocèse du Lot.
BESANCELLE, Evêque du Diocèse de Lande.

Nota. C'est *par modestie* sans doute que plusieurs des évêques ci-dessus affectent de s'intituler évêques des diocèses supprimés. *Simia semper simia.*

RÉPONSE
A LA LETTRE ENCYCLIQUE
De plusieurs Evêques de France.

RENÉ COQUILLE-DESLONCHAMPS, Curé de la Paroisse de Martragny,

A tous Evêques signataires de la Lettre Encyclique :

SALUT ET FRATERNITÉ.

CITOYENS EVÊQUES,

J'ENTREPRENDS la réfutation de votre Lettre encyclique. La gloire de la religion, *l'instruction* des fidèles et la tranquillité des familles autorisent

ma réclamation; et ce n'est pas envain que j'ai promis de veiller avec soin sur le troupeau que la volonté du peuple m'a départi.

Vous pesserez dans votre sagesse les autorités que j'invoque, et vous vérifierez mes citations. Le texte sacré, les conciles de l'église et les historiens les plus recommandables, voilà les armes que je vais employer pour combattre votre opinion.

» Conformément à l'esprit de l'église et aux règles canoniques, dites-vous p. 15 de votre *Encyclyque*, nous regardons comme *indignes de leur état* et de la confiance des fidèles, en matière de religion, les ecclésiastiques qui se sont mariés sous prétexte d'éviter la persécution, ou par quelque motif que ce soit, *quand même ils renonceroient à leur mariage* ».

Pour vous convaincre que votre opinion n'est conforme ni à l'esprit *primitif* de l'église, ni aux règles canoniques des premiers siècles du christianisme, je vous somme de lire l'Histoire ecclésiastique par Fleury, tom. IV. liv. 17. chap. 35. page 352, et vous apprendrez que le concile de Gangres, tenu l'an 376, bien loin de déclarer que les ecclésiastiques mariés sont *indignes de leur état* et de la confiance des fidèles en matière de religion, a prononcé au contraire « l'anathême contre les fidèles » *fanatiques qui se sèparent d'un prêtre marié, et qui* » *refusent de participer à l'oblation qu'il a célébrée* ».

J'ajoute qu'il n'est conforme ni à la dignité épiscopale, ni aux règles générales de l'honnêteté, d'insinuer, comme vous le faites, que les ecclésiasti-

ques mariés seroient capables d'abandonner leurs femmes et de *renoncer à leur mariage*. Nous lisons dans S. Matthieu, chap. 5, ℣. 31, « que celui qui » renvoie sa femme, hors le cas de la fornication, » commet un adultère » ; et les ecclésiastiques mariés, *dont la conduite est pleinement justifiée par le texte sacré*, ne seront sans doute ni assez inconséquents, ni assez impies, pour renoncer, *par des motifs humains*, à une union recommandée par J. C., et se soumettre de nouveau au joug irreligieux, immoral, scandaleux et anti-social du *célibat forcé*. En les supposant *gratuitement* capables d'une pareille infamie, vous leur faites une injure que je suis forcé de relever, et que votre délicatesse vous reprochera.

Il ne me suffit pas d'opposer à votre opinion l'autorité du concile de Gangres. C'est vous-mêmes que je veux opposer à vous-mêmes. Oui, citoyens évêques, vous êtes vos propres réfutateurs; et pour vous en convaincre, reportez-vous à la page 19 de votre *Encyclique*. Vous lisez d'après Gerson, dont vous convenez que les principes sont adoptés par l'église, « que c'est une témérité et un scandale » qui sent l'hérésie, de prétendre que les sacre- » mens de l'église, *administrés par les uns ou par les* » *autres*, n'ont pas leur efficacité, que les enfants » ne sont pas baptisés, que les prêtres *ne sont pas* » *vraiment prêtres*, qu'ils ne consacrent pas, et au- » tres choses semblables. . . . C'est une témérité » et un scandale de prétendre qu'il n'est pas per-

» mis *d'entendre leurs messes, ou de communiquer* » *avec eux dans les sacremens* ».

Il est certain, citoyens évêques, que si c'est une témérité et un scandale qui sent l'hérésie, de prétendre qu'il n'est pas permis de communiquer dans les sacremens *avec tous les prêtres indifféremment*, vous êtes nécessairement des téméraires, des scandaleux et des hérésiarques, dans l'opinion de Gerson, puisque vous prétendez que les fidèles ne doivent pas communiquer dans les sacrements avec les prêtres mariés ; et la plus belle *encyclicature* du monde ne pourra jamais vous soustraire à la contradiction de vos principes et à la censure que vous avez appellée vous-mêmes sur vos têtes !

Je vous reproche encore une contradiction, non moins essentielle, entre votre profession de foi et votre conduite *révolutionnairement* apostolique ;

» Nous rejettons, dites-vous, page 12, toute » innovation dans la discipline générale de l'é- » glise ».

Citoyens, vous avez pensé et agi contradictoirement à cette assertion ! Car, suivant la discipline générale de l'église, un évêque doit être élu par N. S. P. le Pape, et ordonné, *d'après sa mission*, par l'évêque métropolitain et ses suffragants. Ce point de discipline ecclésiastique est incontestablement général dans l'église romaine, et tout-à-fait conforme au Concordat avec François premier

Or vous avez été élus *par le peuple !* Vous avez été ordonnés par des évêques qui bien certainement n'avoient *aucune mission* de N. S. P. le Pape ! Et si

vous prétendez que le mode de votre élection et de votre ordination épiscopale, *que vous ne rejettez pas*, ne sont pas des innovations dans la discipline générale de l'église, je vous préviens que vous ne *m'encycliquerez pas*.

N'allez pas croire, citoyens évêques, que je cherche, en vous réfutant, à rendre suspecte la légitimité de votre épiscopat. Je n'ai pour but, au contraire, que de relever la contradiction inconcevable que j'apperçois entre le rigorisme que vous affectez dans votre Lettre *encyclique*, et que vos actions particulières démentent complettement. Je professe d'ailleurs avec sincérité, et sans craindre le plus petit reproche de contradiction à mes principes, que vous êtes élus et ordonnés canoniquement, *suivant le rit institué par S. Pierre, et constamment pratiqué pendant les premiers siècles du christianisme.*

Mais je professe également, *d'après le texte sacré*, que le mariage des prêtres est conforme aux règles canoniques de la primitive église, et je soutiens que c'est au mépris des premières notions de l'antiquité ecclésiastique, ou par une honteuse rétrogradation anti-révolutionnaire, que vous avez avancé, page 12 de votre *Encyclique*, « que la discipline *ancienne, constante et universelle* de l'église interdit » les fonctions spirituelles à ceux de ses ministres » qui se marient après leur ordination. »

J'entre en preuves, et je vous invite à me contredire, si je m'écarte de la vérité.

S. Luc, chap. 8. ℣. 14 « Jesus étant venu dans » la maison de Pierre, vit *sa belle-mère* qui étoit

» couchée, et qui avoit la fièvre. . . . .

S. Pierre, le premier des Apôtres, et le chef visible de l'église, étoit donc marié, *puisqu'il avoit une belle-mère.*

Actes des Apôtres, chap. 21, ℣. 8 et 9. « En entrant dans la maison de Philippe l'évangéliste, » qui étoit un des sept, nous demeurâmes chez » lui : or *il avoit quatre filles vierges* qui prophétisoient. »

S. Philippe diacre étoit donc marié, *puisqu'il avoit quatre filles.*

Epitre première de S. Paul à Timothée, chap. 3. ℣. 2 et suivans: « Il faut qu'un évêque soit sans » reproches, *mari d'une seule femme ;* qu'il gouverne bien *sa famille* ; que *ses enfants* soient » obéissants et parfaitement chastes, car si un » homme ne sait pas gouverner sa propre famille, » comment pourra-t-il gouverner l'église de Dieu? » Que les femmes aussi soient chastes, qu'elles ne » soient pas médisantes ; que les diacres pareillement *ne soient époux que d'une seule femme* ; qu'ils » conduisent bien *leurs enfants* et toute leur famille. » Je vous écris ces choses, afin que si je tardois à » venir, *vous sachiez comment vous devez vous conduire dans la maison de Dieu* ».

Epitre première de S. Paul à Tite, ℣. 5 et suivans. « Je vous ai laissé en Crète, afin que vous » donniez ordre à ce qui reste à régler, et que » vous établissiez des prêtres dans les villes, ainsi » que je vous l'ai ordonné. Il faut que le prêtre » soit exempt de crimes, *qu'il n'ait qu'une femme*,

» *que ses enfants soient fidèles*, qu'ils ne soient ac-
» cusés d'aucune impudicité, ni désobéissants ».

Timothée et Tite, comme vous le savez sans doute, citoyens évêques, avoient consulté S. Paul touchant les qualités prérequises à la réception des ordres sacrés. S. Paul leur en fait un détail circonstancié; et bien loin de leur recommander de ne choisir que des *célibataires*, ou des hommes qui *promettroient de vivre dans la continence*, il leur ordonne au contraire de prendre *des époux et des pères de famille*, recommandables par leur vertu, et qui édifient l'église par la bonne éducation qu'ils donneront à leurs enfants!

La raison évidente pour laquelle S. Paul recommande de n'admettre aux ordres sacrés que des hommes *maris* d'une seule femme, c'est que la polygamie simultanée existoit chez les Romains, comme précédemment elle avoit existé chez les Juifs. Or S. Paul qui ne pouvoit ignorer que la pluralité des femmes étoit contraire à la Loi de J. C., ne vouloit pas que les ministres de sa religion fussent choisis parmi ceux qui en auroient violé les précèptes, en épousant plusieurs femmes à la fois, et c'est pour cela qu'il recommande à Timothée et à Tite de n'admettre à l'épiscopat, au sacerdoce et même au diaconat, que les maris d'une seule femme.

Dans ce tems-là, dit le fameux Sacy, presque tous les évêques étoient mariés. Si c'étoit un mal, il est étonnant que S. Paul n'en ait parlé en aucune façon. Son silence n'est-il point plutôt un témoignage d'approbation?

S Clément d'Alexandrie, en commentant ces deux épitres de S. Paul, dit : « il ne faut point in-» terdire le mariage *aux prêtres*, mais seulement » prescrire la modération de ses plaisirs ». Et il ajoute, quelques lignes plus bas, « que le prêtre, » le diacre ou le laïque, *il n'importe*, n'ayant » qu'une seule femme, seront sauvés *par la procréa-» tion de leurs enfants.*

Il résulte indubitablement des deux épitres de S. Paul, ainsi que du commentaire de S. Clément d'Alexandrie, que ce n'est pas, comme vous le prétendez, la discipline *ancienne* de l'église qui interdit les fonctions spirituelles aux ecclésiastiques mariés avant ou après leur ordination ; autrement vous seriez forcés de convenir que S. Paul lui-même ne la connoissoit pas, ou qu'il s'en seroit criminellement écarté, puisqu'en ordonnant de ne conférer les ordres sacrés *qu'à des époux et des pères de famille*, c'est déclarer implicitement que l'épiscopat, le sacerdoce et le diaconat sont *incompatibles* avec le célibat, et c'est par conséquent ordonner formellement aux ecclésiastiques célibataires *de devenir époux par la suite*, afin sans doute de ne pas exposer la sainteté du ministère sacré, et d'être, sous tous les rapports, un exemple d'édification, et non pas de la plus scandaleuse monstruosité !

Oui, citoyens évêques, c'est la discipline *nouvelle* de l'église, c'est celle dont vous vous êtes écartés pour parvenir à l'épiscopat, et que vous ne pouvez invoquer aujourd'hui sans faire un pas rétrograde, et sans vous exposer à la plus humiliante

contradiction

contradiction, qui pour des motifs étrangers à la religion, a introduit depuis quelque tems le célibat ecclésiastique ; et cette nouvelle discipline, bien loin d'être générale dans l'église, comme vous l'avez avancé mal-à-propos, est au contraire circonscrite suivant les lieux et les circonstances, ainsi que je vais vous le démontrer incontestablement ci-après. En attendant, continuons.

Histoire des conciles, tom. I. pag. 1. nous lisons dans les canons des Apôtres » qu'un évêque, un » prêtre et un diacre ne *rejettent pas leurs femmes* » sous prétexte de religion : si quelqu'un ose le » faire, qu'il soit excommunié, et s'il persévère, » qu'il soit déposé ».

Citoyens évêques, que votre *Encyclique* est opposée à la doctrine des Apôtres, dont vous n'êtes que les très-petits successeurs ! Ils excommunioient un évêque, un prêtre et même un diacre qui rejettoient leurs femmes sous prétexte de religion, et vous déclarez indignes de leur état et de la confiance des fidèles, en matière de religion, les évêques, les prêtres et les diacres qui se sont mariés, quand même, pour vous plaire, ils seroient assez lâches pour abandonner leurs femmes et renoncer à leur mariage : quelle contradiction !

Epitre première de S. Paul aux Corinthiens, ℣. 1. et suivants : » Pour répondre aux choses dont vous » m'avez écrit, je vous dis qu'un homme fait bien » de s'abstenir des femmes ; pour éviter néan- » moins toute impudicité, que *chaque homme ait sa* » *femme* ; . . . . que l'un ne prive pas l'autre de

» son droit, si ce n'est par un consentement mu-
» tuel, pour un tems, afin de vous occuper à la
» prière : mais ensuite reprenez votre première
» conduite, de peur que l'incontinence ne vous
» jette dans la tentation de Satan. . . . Au reste,
» je déclare à ceux qui ne sont pas mariés, et à
» ceux qui sont en viduité, qu'ils feront bien de
» demeurer fermes dans cet état, comme j'y de-
» meure moi-même ; si toutefois ils ne peuvent
» garder la continence, *qu'ils se marient, car il vaut*
» *mieux se marier que de brûler* ».

Apparemment, citoyens évêques, que vous ne brûlez pas, puisque vous paroissez éloignés de vous marier ! Je vous en fais mon sincère compliment, et je vous dis, d'après S. Paul, que vous faites bien ; n'embrassez pas un état pour lequel vous ne vous sentez aucune aptitude ; mais ne jugez pas les autres par vous-mêmes. « Dieu, comme
» vous le savez, distribue ses dons à chacun dif-
» féremment, à celui-ci d'une manière, et à celui-
» là d'une autre ». Imitez la prudence de l'Apôtre, votre prédécesseur, dont la doctrine me paroît incomparablement plus sage que le rigorisme suspect qui caractérise votre *Encyclique*. Dites comme lui ; « pour éviter toute impudicité, et de peur que
» l'incontinence ne jette dans la tentation de Sa-
„ tan, *que chaque homme* ait sa femme „. Alors le Clergé régénéré donnera l'exemple de la vertu ; les prêtres ne seront plus l'objet des médisances ou des plus noires calomnies, et ils inspireront aux fidèles une confiance plus parfaite que ceux qui

gardent *extérieurement* le célibat, et dont les écarts ont plus d'une fois fait gémir la piété !

Epitre première de S. Paul à Timothée, chap. 4. ℣. 1. et suivans. « Le S.-Esprit dit clairement » qu'aux tems à venir quelques-uns renonceront à » la foi, écoutant des esprits d'erreur et des doc- » trines de démons, annoncées par *des gens hypo-* » *crites, qui prêcheront le mensonge*, et à qui la cons- » cience reprochera des crimes infâmes, qui *inter-* » *diront le mariage* ».

Je crois de bonne foi, citoyens évêques, que vous n'êtes pas ces prédicans fanatiques dont l'apôtre S. Paul s'entretient avec Timothée. Le *désintéressement* qui a jusqu'ici caractérisé votre conduite révolutionnaire, autorise toute ma confiance à cet égard ; mais votre *Encyclique* indiscrete, et qui est une critique sévère de la conduite que vous tenez pour la plupart, pourroit vous exposer à être rangés dans leur classe, et alors on riroit de vos censures contre le mariage des prêtres, de la même manière et par la même raison qu'on s'est moqué des prétendus foudres du pape et des mandemens des évêques réfractaires contre la constitution civile du clergé, qui, en rappellant les ecclésiastiques à la discipline de l'église primitive, les mettoit à portée de se donner une compagne et de se réconcilier par ce moyen avec la décence et la vertu. Dans cette hypothèse, frappés vous-mêmes de la censure de S. Paul, vous passeriez pour des enfants qui se blessent en badinant avec des outils qui ne doivent être employés dans l'église que par

des ministres sages et expérimentés!

Histoire ecclésiastique de Fleury, tom. I. p. 47. « S. Philippe apôtre mourut à Hiérapolis en Phrigie. *Il avoit plusieurs filles*, deux desquelles ayant » gardé la virginité et vécu en grand âge, furent » enterrées avec lui. . . . Il maria les deux autres ».

Voilà encore incontestablement un apôtre marié et ayant des enfans.

Id. tom. I. p. 182.

« Les Nicolaïtes avoient pris leur nom de Nicolas, » l'un des sept premiers diacres de Jérusalem. *Il avoit* » *une belle femme*, et les apôtres, après l'ascension » du Sauveur, lui ayant reproché qu'il en étoit jaloux, il la présenta aux frères, et lui permit d'épouser qui elle voudroit; mais il savoit bien » qu'aucun des fidèles ne la prendroit. *Il avoit un* » *fils* qui garda la continence, et des filles qui vécurent jusqu'à la vieillesse dans la virginité. Lui-» même ne touchajamais à aucune autre femme, ce » qui montre qu'il étoit bien éloigné d'approuver » l'impureté, et qu'en offrant de quitter sa femme, » il avoit seulement voulu se justifier sur la jalousie ».

Il est évident que non seulement S. Nicolas, diacre, étoit marié, mais encore qu'en conservant sa femme après son ordination, *il continua d'user avec elle du devoir conjugal.* Comment en effet pourroit-on conjecturer le contraire, en considérant que S. Nicolas étoit tellement passionné pour sa femme, qu'il passoit publiquement pour en être jaloux?

Id. Tom. I. pag. 448.

„ S. Clément applique aux hérétiques *qui s'oppo-*
„ *soient au mariage*, les prédictions de S. Paul,
„ touchant ceux qui viendroient dans les derniers
„ tems défendre la cause du mariage : il leur oppose
„ l'exemple des Apôtres S. Pierre et S. Philippe,
„ qui étoient mariés et *eurent des enfans.* „

Je conclus du soutien de S. Clément que S. Pierre et S. Philippe habitoient avec leurs femmes, et en eurent des enfans *pendant leur apostolat.* Car de quelle autorité auroit été leur exemple, si on ne les considéroit que dans l'état qui a précédé leur vocation ? Deux pauvres pêcheurs pouvoient bien se marier et avoir des enfans, sans que leur exemple puisse être cité en faveur du mariage !

Id. Tom. II. pag. 145.

„ Origènes, dans son traité sur S. Mathieu, se
„ plaint des évêques et des prêtres, qui, étant eux-
„ mêmes imparfaits, méprisoient et calomnioient
„ les simples fidèles, meilleurs qu'eux ; et de ceux
„ qui imposoient aux fidèles des pratiques de con-
„ tinence *qu'ils n'observoient pas eux-mêmes* „.

Ici Origènes ne se plaint pas des prêtres, parce qu'ils n'observoient pas la continence, mais parce qu'ils vouloient en imposer aux autres le fardeau, *tandis qu'ils ne le portoient pas eux-mêmes.* Il résulte évidemment de ce passage que, du tems d'Origènes, il y avoit beaucoup de prêtres mariés, et qui *cohabitoient maritalement avec leurs femmes* ; autrement, il faudroit dire qu'Origènes auroit indiqué que les prêtres de son tems s'adonnoient au libertinage,

ce qui seroit un argument sans réplique contre l'institution du célibat forcé.

Id. tom. II. pag. 215.

„ Cependant il se forma un schisme dans l'église „ de Carthage. Il y avoit un prêtre, nommé Novat... „ Il avoit fait avorter sa femme, en lui donnant » un coup de pied, comme elle étoit grosse, *ce qui* » *pouvoit lui être arrivé avant qu'il fût prêtre.* Les » frères pressoient pour le faire punir de ce crime, » il devoit être déposé ».

Voilà encore un prêtre marié et usant du devoir conjugal *depuis son ordination*. L'historien en disant que Novat pouvoit avoir commis son crime *avant d'être prêtre*, forme une supposition absurde, car assurément on n'auroit pas élevé au sacerdoce un homme coupable d'un pareil attentat. Et d'ailleurs en disant que cela *pouvoit* lui être arrivé avant d'être prêtre, c'est dire aussi que cela *pouvoit* lui être arrivé *depuis son ordination*, et il n'en faut pas davantage pour en conclure que du tems de Novat les prêtres étoient mariés et cohabitoient maritalement avec leurs femmes, ce qui fait voir que les évêques ne savoient pas encore composer des lettres encycliques!

id. Tom. II page 274

» En Espagne, Basilides et Martial, l'un évêque » de Léon, et l'autre d'Astorga, avoient pris des » billets d'idolatrie, ... Martial avait enterré » *ses enfants* dans les sépulcres profanes des payens ».

Ici l'évêque Martial n'est pas inculpé par rapport à son mariage, ni pour avoir eu des enfants, mais

seulement pour les avoir enterrés dans les sépulcres des payens. Les ecclésiastiques pouvoient donc dans ce tems-là se marier et avoir des enfants, sans pour cela être déclarés indignes de leur état et de la confiance des fidèles en matière de religion !

Id. tom. II. page 540.

« Le 19e canon du concile d'Elvire porte, qu'il » est ordonné généralement aux évêques, aux prê- » tres, aux diacres, et à tous les clercs qui sont » dans le service, *de s'abstenir de leurs femmes*, sous » peine d'être privés de l'honneur de la clérica- » ture ».

De-là il suit incontestablement qu'avant le Concile d'Elvire les évêques, les prêtres, les diacres, et généralement tous les clercs pouvoient s'acquitter du devoir conjugal avec leurs femmes, *même après leur ordination* !

Id. tom. III. page 45.

« Le canon 10e du concile d'Ancyre, tenu l'an » 314, porte, que les diacres qui à leur ordination » ont protesté qu'ils prétendoient se marier, *s'ils* » *l'ont fait ensuite*, demeureront dans le ministère, » *puisque l'évêque le leur a permis* ; s'ils n'ont rien » dit dans leur ordination, *et se marient ensuite*, ils » seront privés du ministère ».

Il résulte de ce canon, 1o. qu'avant le concile d'Ancire les ecclésiastiques pouvoient se marier *après leur ordination*.

2o. Qu'ils le pouvoient encore depuis le concile d'Ancire, en s'assujettissant *à la formalité* d'en faire la déclaration lorsqu'ils recevoient le diaconat.

3°. Que c'est la discipline ecclésiastique nouvellement établie, et non pas celle qui étoit en vigueur dans la primitive église, qui défend aux prêtres de se marier *après leur ordination*.

4°. Enfin qu'en disant, page 12 de votre *Encyclique*, que la discipline *ancienne*, constante et universelle de l'église interdit les fonctions spirituelles à ceux de ses ministres qui se marient après leur ordination, vous n'avez pas prouvé la plus profonde érudition!

Et au surplus quand il ne seroit pas démontré jusqu'au dernier dégré d'évidence que les ecclésiastiques se marioient autrefois après leur ordination, auroit-on le droit de le trouver mauvais, en considérant que ceux qui étoient mariés avant leur vocation au ministère sacré, continuoient de cohabiter maritalement avec leurs femmes et en obtenoient des enfants? Dès qu'il est prouvé que suivant la doctrine des apôtres ces deux sacremens ne sont pas incompatibles, qui osera décider par lequel des deux on doit commencer?

Id. tom. III. p. 378.

« Au mois de mai de la même année, étant à » Constantinople, l'empereur Constance fit un » édit en faveur des clercs. Il leur accorde par » cette loi, 1°. l'exemption des cens, 2°. l'exemp» tion des charges sordides. . . . Il étend ce privi» lége *à leurs femmes, leurs enfants* et leurs es» claves ».

Puisque l'empereur Constance accorde des priviléges *aux femmes et aux enfants* des clercs, il est notoire

toire que de son tems ils étoient encore mariés.

Id. tom. III. p. 384.

« Extrait d'une lettre de S. Athanase à Draconce » moine, qui refusoit l'épiscopat. . . . Ne croyez » pas ceux qui vous disent que l'épiscopat est une » occasion de péché . . . plusieurs évêques *n'ont ja-* » *mais été mariés*, et *des moines ont eu des enfants*, » aussi il y a des évêques *qui ont été pères*, et des » moines qui ont gardé la continence parfaite ».

Il est incontestable que S. Athanase en disant que des évêques et des moines *ont eu des enfants*, les considére depuis leur vocation au ministère sacré ; autrement son exhortation à Draconce seroit inintelligible, le sentiment d'un père de l'église ne pourroit-il pas contrebalancer un peu le rigorisme de quelques évêques *constitutionnels* ?

Id. Tom. III page 540.

» Les Acaciens voulant déposer Bazile, évêque » d'Ancyre, l'accusoient de plusieurs fautes. Ils » lui reprochoient entr'autres d'avoir baptisé et » élevé au diaconat un homme qui avoit mené une » vie infâme, et qui entretenoit une femme sans » être marié ».

Il paroît que le reproche n'auroit pas eu lieu si le diacre eût été marié à cette femme avec laquelle il vivoit. J'en conclus que le mariage des clercs n'étoit pas encore regardé comme un péché irrémissible.

Id. Tom. 5. page 331.

» Il y avoit alors un illustre évêque, le philosophe » Sinesius. . . . Le peuple de Ptolemaïde le deman- » da pour évêque . . . . . Sinesius alarmé de cette

» nouvelle, écrivit à son frère Evoplius : j'ai une » femme que j'ai reçue de dieu et de la main sacrée » de Théophile. Or je déclare que je ne veux ni » me séparer d'elle, ni m'en approcher en ca- » chette comme un adultère. *Mais je souhaite avoir* » *des enfans en grand nombre et vertueux.* Voilà une » des choses que ne doit pas ignorer celui qui a le » pouvoir de m'ordonner, et il pourra encore » l'apprendre de Paul et de Denis, que le peuple » a députés pour cette affaire.

Sinésius, malgré cette protestation, fut fait évêque ; par conséquent l'acte conjugal n'étoit pas regardé de son tems comme incompatible avec les fonctions de l'épiscopat !

Histoire des Conciles, tom I. page 423.

« Quelques pères du concile de Nicée, convo- » qué par Constantin en 325, ayant proposé de » défendre aux prêtres d'avoir désormais aucun » commerce avec leurs femmes, S. Paphenuce mar- » tyr, évêque de Thèbes en Egypte, s'éleva con- » tre cette proposition, et dit aux pères du concile : » *n'appesantissez point le joug des ecclésiastiques.* Le » mariage est honorable *dans tous les états. N'of-* » *fensez point l'église* en voulant être trop parfaits. » *Coucher avec sa femme, c'est chasteté.* L'autorité de » cet homme divin imposa silence aux partisans du » célibat, et le concile *permit* à chacun de faire ce » qui lui sembleroit de plus convenable ».

Citoyens évêques, lorsque vous vous sentirez portés à *l'encyclicature*, lisez ce passage de S. Paphenuce, et j'ose croire que l'opinion de ce saint

personnage vous réconciliera avec le mariage des ecclésiastiques, et vous engagera, au nom de la nature outragée par l'observation du célibat *forcé*; au nom des bonnes mœurs intéressées à l'abolition de cet usage abominable, et au nom sacré de la religion dont la sainteté a plus d'une fois été compromise par la foiblesse de ses ministres, à *encycliquer* désormais en sens contraire!

Histoire d'Angleterre par Rapin Thoiras, tom. II. liv. VI. « En 1075, Gregoire VII. dans un concile » tenu à Rome, *avoit défendu le mariage aux prêtres* » sous des peines très-sévères. Calixte II, en 1119, » avoit renouvellé *cette défense*, et puni les infracteurs d'une manière terrible. Peu content de les » excommunier, de les priver de leurs bénéfices, » il avoit déclaré leurs enfants bâtards, et permis » aux seigneurs de s'emparer de ces êtres innocents, de les réduire en servitude, et même de » les vendre!!! .... Les menaces de Gregoire et » les exécutions de Calixte n'ayant point soumis » les ecclésiastiques anglais, un légat leur fut envoyé pour composer avec eux. Tout ce qu'il put » obtenir, ce fut que les prêtres des villes se sépareroient de leurs femmes; les autres qui peut-» être avoient plus à craindre les suites de l'oisiveté, s'opiniâtrèrent à les garder, *et on leur en accorda la liberté*. ... En 1130, Honorius II, qui » croyoit les esprits plus dociles, chargea le cardinal de Crême d'achever un ouvrage si utile à la » puissance des papes. Le légat eut peu de succès. » Un concile tenu cinq ans après remit au roi l'e-

» xécution du canon contre le mariage des prêtres.
» Le roi n'usa de son pouvoir que pour rendre aux
» prêtres *la liberté de vivre avec leurs femmes* ».

Citoyens évêques, je vous le demande avec confiance. Croyez-vous de bonne foi que si les ecclésiastiques n'avoient pas été dans l'usage de se marier *après leur ordination*, le pape Gregoire VII eût pris la peine de leur en faire une défense rigoureuse ? Peut-on défendre ce qui n'a jamais existé ?

Id. tom. II.

« Le douzième concile de Latran, auquel assis-
» tèrent 412 évêques, présidé par Innocent III,
» en 1215, ordonna, dans son quinzième canon,
» que les prêtres qui se livrent à la débauche dans
» les endroits *où le mariage leur est permis*, soient
» plus sévèrement punis que les autres ».

Il est donc de la plus grande fausseté que l'usage du célibat ecclésiastique soit général, puisque le concile de Latran reconnoît des endroits où le mariage des prêtres est autorisé.

Or qu'est-ce qu'une vertu circonscrite dans un territoire ? Si elle avoit été nécessaire au salut, ou utile au genre humain, falloit-il qu'elle fût locale ? Et par cela seul qu'elle l'est, peut-on y voir autre chose qu'une tyrannie ?

Citoyens évêques, adoptez la doctrine du concile de Latran, et bientôt vous ne regarderez *comme indignes de leur état et de la confiance des fidèles*, que les ecclésiastiques célibataires, qui vivent publiquement en concubinage, et dont vous tolérez en quelque sorte les déréglemens par le silence crimi-

nel que vous observez à leur égard ! ! !

Questions encyclopédiques, tom. III. page 83.

« En 1439, lorsque le concile de Bâle eut déposé » le pape Eugène IV, et nommé en sa place Ame- » dée de Savoye, plusieurs évêques ayant objecté » que ce prince *avoit été marié*, Æneas Sylvius- » Piccolomini, secrétaire du concile, et qui de- » puis fut pape sous le nom de Pie II, soutint l'é- » lection d'Amedée par ces paroles : *non seulement* » *on peut prendre pour pape celui qui a eu une femme*, » *mais encore celui qui en a une actuellement* ».

Si tous les papes, et notamment Sirice, avoient pensé comme Pie II, le clergé n'auroit jamais cessé d'être vertueux, et je n'aurois pas la peine aujourd'hui de pulvériser votre *Lettre encyclique !*

Mais le pape Sirice en vouloit trop au genre humain, pour adopter les principes qui en devoient propager l'espèce. S'il eût été le maître de l'univers, la terre n'auroit été habitée, dès le cinquième siècle, que par les bêtes féroces. Dans l'impuissance de faire adopter sa doctrine par tous les princes régnans, il voulut au moins que les ecclésiastiques, auxquels il commandoit en despote, ne prennent aucune part à la propagation des hommes. Il écrivoit aux évêques d'Espagne et de France : « Si dorénavant quelque évêque, prêtre ou diacre » ne garde pas le célibat, il ne doit plus espérer de » pardon ». Ce décret du pape Sirice eut beaucoup de contradicteurs. Les femmes des prêtres qu'on vouloit forcer de vivre dans la continence, ne goûtoient guère cette doctrine. Trois siècles de

conciles ne purent empêcher la nature d'avoir ses droits. Les évêques avoient beau faire, le penchant triomphoit toujours, mille vexations étoient employées contre les femmes des prêtres, et même contre leurs enfants. Enfin, pour dégoûter les clercs du mariage, on alla jusqu'à le flétrir généralement. Dans certains endroits, et notamment à Rome, l'église étoit interdite pour un mois à tous les nouveaux mariés. Dans d'autres, on leur faisoit faire quinze jours de pénitence avant de communier! Ne voilà-t-il pas de belles lois et de beaux usages? Regrettons donc cet heureux tems!

Le concile de Trente avoit porté la loi du célibat en 1563. Cette loi ne fut point admise en France, puisqu'en 1576 un édit enregistré au parlement de Paris, déclare que les prêtres ou moines qui s'étoient mariés, ne pouvoient être inquiettés dans la suite pour ce sujet, et que leurs enfants seroient regardés comme légitimes.

J'ajouterai un fait à ces autorités: Angilbert *étoit prêtre* lorsqu'il épousa Berthe, fille de Charlemagne. Il en eut deux enfants; et si vous en doutez, voyez sa vie par Auscher, un de ses successeurs dans l'abbaye de S. Riquier.

Citoyens évêques, je ne multiplierai pas inutilement les autorités et les citations. Celles que je pourrois ajouter ne prouveroient rien de plus, par la raison que deux mille témoignages d'un même fait ne sont pas plus concluans que trois ou quatre bien circonstanciés.

Il est donc certain, 1°. que les prêtres institués par

J. C. étoient mariés ; 2°. que les apôtres ne regardoient pas l'union conjugale comme incompatible avec les fonctions du ministère sacré, puisqu'ils n'élevoient à l'épiscopat et au sacerdoce que des époux et des pères de famille, et qu'ils défendoient aux prêtres de se séparer de leurs femmes *sous prétexte de religion* ; 3°. que dans la primitive église, et postérieurement encore, il étoit permis aux ecclésiastiques de se marier, même après avoir reçu l'ordre de la prêtrise ; 4°. que la continence ecclésiastique est *d'institution humaine*, et leur mariage *d'institution divine ;* 5°. enfin, que la prétendue loi de continence n'est ni ancienne, ni constante, ni universelle !

J'en conclus ultérieurement que si quelques papes ont pu *légitimement*, en dérogeant à la discipline établie par les apôtres, introduire un usage contraire à la loi de Dieu, à la décence et aux bonnes mœurs ; des évêques et des prêtres peuvent bien aussi, en consultant la loi de Dieu, la décence et les bonnes mœurs, se rapprocher de la discipline établie par les apôtres, sans mériter pour cela d'être regardés comme indignes de leur état et de la confiance des fidèles, en matière de religion.

J'en conclus encore que le mariage des prêtres, étant conforme à la Constitution française, autant qu'à la loi de Dieu, vous ne pouvez la blâmer, vous qui vous glorifiez d'être en même tems évêques et *constitutionnels* !

Citoyens, si vous rejettez mes conséquences, comme mal déduites, je m'en rapporte avec sécu-

rité au jugement de tout lecteur impartial et éclairé.

Il est malheureux pour vous que votre début dans la carrière apostolique ne justifie pas toute la prudence et l'érudition que vos électeurs respectifs ont pu vous supposer. Je vous exhorte cependant à ne pas perdre courage ; vous êtes encore jeunes dans l'épiscopat, vous paroissez avoir des talens, et avec un peu d'application et de travail, vous pourrez par la suite acquérir des connoissances, qui vous mettront à portée de servir la religion, et en même-tems d'être utiles à la société. Puissent mes observations vous engager à être désormais plus circonspects, et à abjurer l'esprit de fanatisme qui convient bien peu à des évêques *constitutionnels* !

Je n'ignore pas, citoyens évêques, et mes citations précédentes en font foi, que votre opinion, quoique contraire à l'esprit *primitif* de l'église et aux règles canoniques des premiers siècles du christianisme, est cependant conforme au sentiment de quelques papes et à l'autorité de plusieurs conciles, qui contradictoirement à la doctrine établie par J. C. et maintenue par les apôtres, ont soutenu et décidé que les ministres de la religion devoient observer une continence rigoureuse. Il importe donc d'examiner le dégré de confiance que nous devons sur cet article à la décision des conciles ; il en résultera de nouveaux eclaircissemens qui ne contribueront pas peu à l'instruction des fidèles, et à la réfutation complette de votre lettre *encyclique*.

Quest-ce qu'un concile ? C'est une assemblée de prélats et de docteurs, dont le but est de régler les différens

différents points de la croyance, de la religion et de la discipline ecclésiastique. C'est un tribunal institué pour maintenir le dépôt de la foi *tel qu'il nous a été transmis par J. C. et par les Apôtres.* C'est le gardien et l'interprète des vérités révélées, *sans toutefois pouvoir en ajouter aucunes.*

Personne ne respecte plus que moi l'autorité des conciles *dans les choses qui sont du ressort de la foi*; mais comme vous ne me soutiendrez sans doute pas, citoyens évêques, qu'il soit de foi que tels personnages se marient, ou gardent forcément le célibat, j'en conclus, je crois, bien directement, que l'autorité des conciles ne peut s'étendre jusqu'à proscrire le mariage sous aucun rapport, quand même la continence forcée ne seroit pas essentiellement une source féconde de scandales et d'abus dont peut-être, plus d'une fois, vous avez vous-mêmes anathématisé la cause!

Le canoniste Dupuis, dans son histoire du droit canon, tom. II. page 203, dit: » tout ce qui est purement temporel, appartient à la puissance temporelle, et là elle est totalement souveraine.

» Tout ce qui est de la foi, des mistères, des » préceptes évangeliques, est purement spirituel, » et appartient totalement à la puissance spirituelle. » *L'objet mixte* est tout ce qui dans l'église n'est » point en soi-même ni foi, ni mistère, ni précepte, » quoique cela puisse les regarder. Par exemple, » que la foi soit prêchée, c'est un objet purement » spirituel; mais qu'elle soit annoncée par tel ou » tel, c'est un objet mixte. . . . . Qu'il y ait des

» évêques dans l'église, c'est un objet où l'église » est purement souveraine ; qu'il y ait un évêque » dans telle ou telle ville en particulier, ou que » tel ou tel soit évêque, c'est un objet mixte. Or » dans tous les objets mixtes où le culte du vrai » Dieu n'est pas intéressé, *l'état demeure toujours* » *souverain, et c'est à lui de prononcer sur ses besoins, et* » *sur l'intérêt que l'église pourroit avoir dans ces sortes* » *de choses* ». « Ce n'est pas, dit Optat de Milève, » l'état qui est dans l'église, *c'est l'église qui est* » *dans l'état* ».

Or la continence n'étant matière ni de foi, ni de mystère, ni de précepte, devient, par cette raison, un objet mixte, sur lequel par conséquent *l'état seul a le droit de décider* ; et comme vous n'ignorez pas que la république française a autorisé le mariage des prêtres, vous vous exposez, en le proscrivant, à être regardés comme aussi mauvais citoyens que foibles casuistes!

Vous me direz peut-être que l'église qui parle par les conciles, a bien le droit de régler la forme de son culte, et d'exiger de ses ministres les vertus et les qualités qu'elle juge nécessaires.

Il est vrai, citoyens évêques, que l'église peut à son gré régler les rits et les cérémonies du culte, mais elle n'a et ne peut avoir le droit de décider qu'une action vertueuse est un crime, et qu'un crime est une vertu. Vous donneriez à l'église un singulier privilège en lui accordant la faculté dangereuse d'augmenter à son gré le nombre des péchés, et d'inventer parcillement à son gré de nouveaux

moyens d'irriter la justice divine ! Le chemin du salut n'est-il donc pas assez étroit, assez embarrassé, qu'il faille encore y semer de nouvelles épines ?

L'église peut sans contredit exiger de ses ministres la plus grande décence & la plus grande pureté ; mais cette décence et cette pureté n'étant point incompatibles avec le mariage qui, selon S. Paphenuce, *est honorable dans tous les états*, je soutiens qu'elle n'a pas le droit de le proscrire, et ces décisions sur cette matière, ne sont pas plus obligatoires que la défence qu'elle nous a faite, *sous peine d'excommunication*, de croire aux antipodes !

Quelle contradiction dans le regime de l'église à cet égard ! Les canons exigent dans les ecclésiastiques la conformation physique la plus régulière, & il pourroit leur être ordonné légitimement une abstinence qui, *sans les graces attachées à l'état*, seroit un véritable martyre au-dessus des forces humaines !

Et d'ailleurs, pourquoi donc le mariage seroit-il incompatible avec le sacerdoce ? Est-ce à cause de la sainteté des fonctions du ministère sacré ? L'exemple de S. Pierre & de tant d'autres saints personnages détruit complettement cette prétention mal fondée.

Direz-vous que le mariage rendroit les prêtres moins utiles à la société, parce qu'il les détourneroit des fonctions de leur état ? Je pense au contraire que le mariage est un moyen infaillible de leur rendre ces fonctions & plus douces & plus chères :

En effet, les prêtres s'intéresseront avec plus de zèle à l'éducation des enfants de leurs concitoyens ; lorsqu'ils auront eux mêmes des enfants à élever ! Ils entreront bien mieux dans les peines d'un ménage, lorsqu'ils éprouveront les mêmes peines dans l'intérieur de leur maison ! Leurs épouses destinées à donner à leur sexe des exemples semblables à ceux des ministres de paix auxquels elles seront unies, deviendront les anges tutelaires d'une paroisse. Elles se montreront charitables, elles porteront des secours aux malades, en même tems que leurs maris les consoleront au nom de la religion. Il n'y aura plus dans les maisons presbytérales de ces gouvernantes impérieuses qui aliènent souvent les brebis du pasteur, par leurs manières arrogantes & hautaines ; on abordera avec confiance celle qui aura les mêmes intérêts de compassion, de modestie & d'honnêteté que son vertueux époux ; & qu'on ne dise pas que celui-ci, trop occupé de sa famille, négligera ses malades ou ses pauvres. Il faudroit, par la même raison, interdire le mariage à tous officiers civils chargés de semblables soins ; il faudroit, par la même raison, le défendre aux médecins, aux administrateurs d'hôpitaux, aux ministres d'état, et à tous ceux généralement qui ont à leur charge la chose publique.

Convenez, citoyens évêques, que c'est plutôt le célibat qui empêche les prêtres de remplir fidellement les devoirs de leur ministère.

Oui, je le dis avec confiance aux fidèles, si vous vous plaignez que nous sommes moins sensibles à

vos peines, n'en accusez que le préjugé barbare & anti-religieux, qui nous défend d'être pères & citoyens. Nous ne connoissons vos chagrins que par ouï dire, et en général on compatit foiblement aux maux qu'on n'a pas soufferts. Un effet presqu'immanquable du célibat, c'est d'endurcir le cœur; et la religion, toute céleste qu'elle est, ne remplace point communément par ses graces surnaturelles, cette sensibilité active & profonde qu'elle verse dans nos ames par les moyens naturels.

Sans doute il existe des vertus dans le célibat, mais on en trouveroit un plus grand nombre dans le mariage, parce que les vertus suivent l'ordre de la nature; & celles-là sont bien meilleures qui naissent de son concours avec les graces d'en haut?

Si tous les prêtres étoient mariés, leur famille sagement gouvernée, ainsi que le recommande S. Paul, seroit un objet d'édification pour tous ceux qui les approcheroient. Retenus au sein de leurs paroisses par l'intérêt qu'inspire le lien conjugal, & par les tendres soins de la paternité, on ne les verroit pas chercher de tous côtés de la dissipation qui souvent compromet la sainteté de leur état; on ne les verroit pas traîner de presbytères en presbytères les ennuis qui les dévorent, & le vuide affreux d'une ame inquiète, qui ne sait où reposer ses affections. Leurs momens de loisir seroient employés à l'éducation de leurs enfants. Ils se verroient obligés, pour améliorer leur condition, de se livrer à des occupations utiles & compatibles avec les fonctions de leur ministère; car enfin ils

ne sont pas toujours aux pieds des autels : leurs bras ne sont pas toujours étendus vers les cieux ; ils peuvent aussi s'abaisser vers la terre pour en extraire leur subsistance, & leurs mains devenues industrieuses et consacrées par le travail *qui honore l'homme*, en seroient-elles donc moins agréables à la divinité, lorsqu'elles lui porteroient l'offrande des prières ?

Vous craindriez peut-être, ainsi que quelques papes ont osé l'assurer, qu'en se mariant, le ministre des autels ne perde l'autorité de son ministère. Rassurez-vous, citoyens évêques, cette autorité augmentera par l'exemple qu'il donnera de toutes les vertus civiles, dans un état qui va bientôt les nourrir toutes. Les vertus religieuses marcheront avec elles d'un pas égal, & ne croyez pas qu'on ira moins chercher à ses pieds des consolations ou des repentirs, parce qu'il aura formé une *union sainte*, semblable à celle de J. C. avec son église. La malade a-t-elle moins de confiance en son médecin, parce qu'il est engagé dans les liens du mariage ? Le médecin des ames seroit-il de pire condition que celui des corps ? Et y auroit-il plus de danger à se faire absoudre par l'un, qu'à se faire guérir par l'autre ?

Au contraire, on a souvent redouté les périls, & déploré les abus d'un ministère saint, exercé par des hommes voués au célibat, & qui après tout n'étoient pas des anges. Que ne falloit-il pas employer d'adresse pour ensévelir leurs fautes dans le silence, lorsque le clergé étoit tout-puissant ? Et

combien de fois, pour les soustraire à la rigueur des ordonnances, n'a-t-on pas été obligé d'avoir recours au despotisme ministériel? Un nouvel ordre de choses fera cesser ces scandales, ou du moins ils ne resteront plus impunis, lorsque les précepteurs de la morale publique n'auront plus de prétexte pour se dispenser d'avoir des mœurs pures & sévères. On pourra les soumettre alors à une responsabilité rigide de leur conduite, parce qu'ils auront à leur disposition un lien capable d'en garantir la sûreté.

Enfin, vous prétendrez peut-être que le célibat ecclésiastique est capable de concilier aux ministres de la religion un plus grand respect de la part des peuples? Je le nie formellement, & j'en appelle à l'expérience. Croyez-vous que dans les premiers siècles du christianisme le clergé fût moins respecté qu'aujourd'hui, & qu'il le soit moins encore chez les catholiques grecs, *qui ont toujours continué de se marier*?

Jettez les yeux sur les états les plus florissants de l'europe. Voyez leurs prêtres citoyens. Ils sont bons patriotes, bons amis, époux fidèles, tendres pères. Ils sont le modèle des époux, l'exemple des pères, et en cette double qualité, je reconnois les vrais pasteurs du troupeau.

Le ministère du prêtre célibataire est puéril & retréci; son exemple n'instruit que les enfants. Celui du prêtre citoyen est seul capable de lui concilier des témoignages certains de respect et de vénération. Il dit à son paroissien: soyez bon patriote, ami sincère *comme moi*! Il dit à l'époux: cessez

d'errer dans les sentiers pénibles et ruineux de l'inconstance. L'Etre suprême a mis dans votre union un trésor infini de délices & de consolations ; cessez de vous deshonorer par le parjure & l'infidélité, & devenez enfin époux fidele *comme moi* ! Que ce ministère est grand ! Il parle à tous les citoyens, il les touche, il les entraîne, il perfectionne la société par la voie la plus sûre, celle *du bon exemple* !

Et quand bien même tous ces prétendus motifs, & mille autres qu'on pourroit alléguer, existeroient dans toute leur force, quand même il seroit aussi vrai qu'il est faux que le célibat eût été ordonné aux ecclésiastiques par tous les papes, par tous les conciles, observé par tous les ministres de la religion, dès qu'il est visiblement contraire à la doctrine de J. C., aux lois de la nature, à la pureté des mœurs & au bien de la société, il resteroit toujours à examiner si tous les papes et tous les conciles auroient pu légitimement défendre aux ecclésiastiques de se marier.

Or je maintiens que non, par la raison toute simple que la liberté du mariage étant de droit naturel, aucune autorité sur la terre ne peut la détruire. L'homme ayant reçu ses facultés de Dieu, les lois peuvent bien en régler l'usage, & non pas les anéantir !

Le mariage est d'institution divine ; c'est le premier des sacremens dans l'ordre des tems ; dans l'ordre de la société, c'est le lien du genre humain, la base des conventions sociales, le gage des mœurs privées, & la sauve-garde des mœurs publiques.

publiques: nulle loi par conséquent ne peut le défendre à une classe particulière d'individus. La loi religieuse qui le défendroit, auroit un vice bien remarquable, celui d'aller contre un ordre exprès de Dieu.

Elle existoit cependant autrefois dans les états soumis aveuglément au *Souverain* Pontife, cette loi injuste & abominable, mais elle fut foulée aux pieds dans la majeure partie de l'Europe à la révolution occasionnée par un moine; & si le concile de Trente n'avoit été influencé par l'intrigue & la cabale, nous n'en connoîtrions aujourd'hui l'existence que dans les livres qui nous en transmettroient le souvenir.

Lisez dans l'histoire de ce concile le discours de l'ambassadeur de Bavière. Il disoit que les magistrats & la police de son pays ne souffroient point de citoyen concubinaire, & que néanmoins ce vice étoit si général dans le clergé, que de cent prêtres, il s'en trouvoit à peine trois ou quatre qui ne vécussent en concubinage ou en mariage clandestin. Il demanda le mariage des prêtres, comme une chose sans laquelle la réformation du clergé présent étoit impossible, alléguant que le célibat n'est point *de droit divin*, & que d'ailleurs les bons catholiques en Allemagne préféroient *un mariage chaste à un célibat impur*. Les ambassadeurs de l'empereur & ceux de France appuyèrent celui de Bavière, & le clergé touchoit enfin à sa régénération!

Mais le pape Pie IV. employa tout son crédit pour empêcher que le concile ne se rende à l'évi-

dence des principes. Il usa à cet égard d'une dissimulation, ou plutôt d'une fourberie que je ne puis m'empêcher de rapporter, parce qu'elle est de nature à démontrer jusqu'à l'évidence que le concile de Trente fut influencé dans sa détermination en faveur du célibat ecclésiastique.

Lorsqu'en 1561, l'Empereur Ferdinand & le Duc de Clèves l'engagèrent à interposer l'autorité de son siège, pour que le concile de Trente accordât aux fidèles la communion sous les deux espèces & le mariage des prêtres, Pie IV. conférant au sujet de ces deux articles avec Antoine Amulius, ambassadeur de Venise, dit, qu'il n'ignoroit pas que ces deux choses, *étant de discipline, il pouvoit les accorder*, mais qu'il falloit renvoyer l'affaire au concile; & dans les enseignemens qu'il donna à Zacharie Delfino, son nonce auprès de l'Empereur, il le chargea de lui dire, au sujet de ces deux articles, qu'il ne convenoit point au pape d'accorder des *permissions* de cette nature, sans le consentement de toutes les nations & de tous les princes chrétiens, *que ces articles regardent.*

Qui le croiroit ? Après avoir protesté qu'il s'en rapportoit à la décision du concile, il remua ciel & terre, pour s'opposer à ce que le concile accordât la demande de presque tous les princes chrétiens. Il écrivoit à ses légats que si le mariage des prêtres passoit, le pape se trouveroit réduit à *n'être désormais qu'un simple évêque de Rome* !

Il est donc certain 1°. que le dernier pape consulté sur le mariage des prêtres, a déclaré, *confor-*

ment au sentiment des meilleurs casuistes, que cet article, étant de discipline, la décision en appartenoit aux puissances séculiéres ; or la constitution française autorise le mariage des prêtres. Il est donc malséant que des évêques *constitutionels* cherchent à animer contre lui les fureurs du fanatisme, de l'ignorance & de la superstition.

2° C'est donc la politique des prélats & non pas la décence & la religion qui ont engagé le concile de Trente à perpétuer le célibat ecclésiastique, & j'imagine qu'il est tems que la politique cède enfin à la décence & à la religion.

Peu nous importe, me direz-vous, si l'église a outrepassé ses pouvoirs, & si elle a visiblement agi contre l'ordre de Dieu, en ordonnant aux ecclésiastiques d'observer *forcément* la continence la plus rigoureuse. Ils n'ignoroient pas avant leur ordination que cette discipline, bonne ou mauvaise, étoit en vigueur ; or il ont promis, *au moins tacitement*, de s'y soumettre en recevant l'ordre du sousdiaconat, & comme évêques, nous avons incontestablement le droit d'exiger d'eux qu'ils accomplissent leur promesse, & de déclarer indignes de leur état ceux qui s'en sont écartés.

Citoyens évêques, vous vous comdamnez vous-mêmes en tenant un pareil langage, & vous autorisez les reproches de ceux dont vous occupez les siéges. Ne leur aviez-vous pas promis authentiquement obéissance & soumission ? Avez-vous tenu à votre serment ? Et si par un intérêt particulier vous avez pu vous permettre légitimement de l'enfrein-

dre, comment pourriez-vous prétendre qu'une semblable infraction, commandée par l'intérêt général, soit criminelle dans les autres ?

Au surplus, examinons la nature de ce prétendu vœu de continence qui peut servir de prétexte à des personnes peu instruites, pour calomnier une action qui mérite leurs respects.

L'homme a reçu la vie pour la transmettre. C'est un dépôt que lui confia la divinité en lui disant : « Mortel, ne laisse pas périr le don que je te fais. » Peuples cet univers que j'ai formé pour ma gloire ; remplis-le de créatures qui me bénissent & qui » chantent mes bienfaits ». Et *par la volonté de quelques papes*, l'homme qui se consacre au service des autels, dit à la divinité : « Seigneur, je fais serment à la face de la terre, je jure en ta présence » de laisser, autant qu'il est en moi, la race humaine rentrer dans le néant dont tu l'as tirée ; » de contribuer à la destruction de ton plus bel » ouvrage, & à changer en une solitude muette le » monument de ta sagesse éternelle, ce monde où » tu nous as placés pour célébrer ta puissance ». Tel est au moins implicitement le vœu que forme l'ecclésiastique aux pieds de l'Eternel ! vœu contraire aux vues de la divinité, & par conséquent indiscret, téméraire & nul.

Ecoutons le philosophe J. J. Rousseau. Il nous apprend quel jugement nous devons porter sur le prétendu vœu de continence. « Disons tout, & s'il » est nécessaire, sacrifions tout au véritable amour » de la vertu. L'homme n'est pas fait pour le célí-

» bat ; il est bien difficile qu'un état si contraire à » la nature, n'amène pas quelque désordre *public* » *ou caché* . . . . Voyez en France ces téméraires, » ces malheureux, qui font vœu de n'être pas » hommes. Pour les punir d'avoir tenté Dieu, » Dieu les abandonne. Ils se disent saints, & *ils* » *sont déshonnêtes* ; leur *feinte* continence *n'est que* » *souillure*, & pour avoir dédaigné l'humanité, ils » s'abaissent au-dessous d'elle. . . . . Il est des » hommes continents sans mérite, d'autres le sont » par vertu ; & je ne doute pas que quelques prê- » tres catholiques ne soient dans ce dernier cas : » mais imposer le célibat à un corps aussi nom- » breux que le clergé de l'église romaine, ce n'est » pas tant lui défendre de n'avoir pas de femmes, » que lui ordonner *de se contenter de celles d'autrui*. » Je suis surpris que dans tout pays où les bonnes » mœurs sont encore en estime, les lois & les ma- » gistrats tolèrent un vœu si scandaleux ».

Mais sans recourir à l'autorité des philosophes, vous avez vu, citoyens évêques, que le mariage est expressément recommandé dans les livres saints.

Le premier prodige qui signale l'avènement de J. C., c'est la fécondité d'Elisabeth mère de S. Jean, qui remercie Dieu de l'avoir délivrée de l'opprobre où elle étoit à cause de sa stérilité ; ce sont des *nôces* que J. C. daigne honorer du premier de ses miracles, lorsqu'il change l'eau en vin à Cana. Ses comparaisons les plus familières sont celles *d'un époux*, *d'un père*, *d'un festin de nôces* ; y assister est la récompense des vierges sages ; en être exclu,

est la punition des vierges folles. Il console ses apôtres par l'image d'une mère qui, à la vue d'un fils, oublie les douleurs de l'enfantement. Il maudit *le figuier stérile*. Né d'une vierge, il couvre en quelque sorte de l'ombre du mariage son origine divine : la Ste vierge est mariée selon la loi, et passe toujours pour l'épouse de Joseph, &c. &c. &c.

Vous avez vu pareillement qu'il n'y a pas un seul mot dans toute l'écriture sainte pour interdire le mariage ; & la raison en est que Dieu ne peut défendre ce qui est dans l'ordre de la nature, & que le Législateur éternel ne peut être en contradiction avec lui-même.

L'homme ne peut pas non plus se l'interdire d'une manière irrévocable, parce qu'il doit toujours conserver la faculté de revenir à l'ordre de la nature, qui, quand il est légitime, n'est pas autre chose que l'ordre de Dieu. J'en conclus que le vœu de continence est nul autant qu'il est impie.

Oui, je le dis hardiment, en promettant de vivre dans la continence, les ecclésiastiques ont fait un vœu téméraire, qui ne les engage point envers Dieu. La continence *forcée* est un hommage indigne de l'Etre suprême ! Loin d'ici le langage étudié d'une piété contraire aux premiers élémens de l'homme, & qui prétend captiver le corps comme la foi captive l'entendement. La *véritable* religion ne se laisse point éblouir, & elle n'écoute point un langage qui déshonore le ciel, en contrariant le vœu de l'auteur de toutes choses. Puisqu'il nous a placés sur la terre pour exister conformément à ses

vues, & que ses vues sont évidemment connues, malheur à ceux qui ont la folie de les traverser! L'abus qu'ils font de leur raison est un démenti formel donné au souverain Créateur qui a fait l'homme à son image & à sa ressemblance, par conséquent essentiellement productif.

Qu'ils sont malheureux, ceux qui respectent par fanatisme ou par respect humain le vœu téméraire de continence! Ils se flétrissent dans leur insipide vieillesse, comme ces germes stériles qui trompent l'espérance des laboureurs! leur cendres ne seront point arrosées par les larmes de la tendresse & de la reconnoissance filiale! On passera sur leurs tombes avec indifférence; ou s'ils ont été vertueux, si leurs bonnes œuvres nous rappellent leur souvenir, ce souvenir sera mêlé d'amertume, & on regrettera qu'ils n'ayent pas laissé après eux des héritiers de leur vertu & des enfants qui leur ressemblent! Si le père du grand Newton, si celui de J. J. Rousseau eussent été célibataires, l'un n'auroit pas dévoilé les secrets de la nature, l'autre n'auroit pas appris à l'homme quels sont ses véritables droits! Si ceux des Franklin & des Washigton eûssent fait vœu de continence, l'Amérique septentrionale seroit peut-être encore esclave & malheureuse; enfin l'église elle-même ne se glorifieroit pas de posséder le trésor précieux des écrits immortels de S. Gregoire de Nazianze, si Gregoire son père, qui *étoit evêque*, eût observé le célibat ecclésiastique.

Que des hommes qui n'ont à offrir à l'himen qu'une organisation foible ou de repoussantes diffor-

mirés, se condamnent au célibat, c'est une déplorable nécessité dont il faut accuser la nature. Tous les arbustes d'une pépinière ne sont pas doués d'une égale vigueur : mais que des hommes, sur lesquels la nature avoit manifesté ses vues par la plus heureuse conformation, trompent sa plus chère espérance ! qu'ils abdiquent leur humanité par un vœu solemnel ! qu'ils soient fiers de leur nullité et de l'aliénation insensée du premier de leurs privilèges ! En vérité cette orgueilleuse dégradation doit indigner à la fois Dieu & les hommes ; cette castration morale est aussi révoltante dans l'ordre de la nature, que l'indigne mutilation exercée en asie sur les gardiens impuissants d'un sérail efféminé, et en italie sur les malheureuses victimes de l'art musical!

Quel vœu, grand Dieu, que celui de la continence ! Il ne faut rien moins que toute votre miséricorde pour le pardonner au clergé.

Quels motifs après cela pourrez-vous alléguer, citoyens évêques, pour justifier la publication de votre *Lettre encyclique* ? Direz-vous que le *préjugé populaire* vous a mis dans l'impuissance de donner au mariage des prêtres les éloges qu'il mérite ? Dans ce cas vous auriez dû vous taire, & ne pas fournir indiscrétement à ce préjugé barbare & fondé sur l'ignorance, un nouvel aliment. Si vous êtes tourmentés par la démangeaison d'écrire, employez vos talens pour l'instruction des fidèles., & ne cherchez pas à épaissir le bandeau que vos devanciers leur ont mis sur les yeux ! Le peuple, quoique vous en pensiez, est capable de connoître la

vérité, & j'aime à croire qu'il ne faudroit pas les plus pénibles efforts pour lui persuader qu'un prêtre marié mérite autant sa confiance & son respect qu'un prêtre célibataire dont il a sans cesse critiqué la conduite, & qu'un mariage légitime doit être préféré à un concubinage scandaleux. Enfin, si en dernière analyse le préjugé populaire est tellement enraciné, qu'il résiste à l'évidence la plus palpable, votre devoir vous fait une loi de le surmonter par vos actions.

Votre honneur particulier n'est pas moins compromis que la religion dans l'ouvrage indiscret que je viens de refuser, & je vous crois dans l'impuissance de répondre catégoriquement à ce dilême que je vous propose en finissant.

Ou vous voulez suivre la discipline actuelle de l'église, & alors vous êtes réfractaires. Dans ce cas vous devez reconnoître qu'à tort, & mal-à-propos, vous avez contribué à l'expulsion des évêques dont vous occupez les sièges;

Ou vous réclamez pour conserver vos places & vous soustraire au crime de l'intrusion, la discipline ancienne, telle que les apôtres l'avoient instituée, & dans ce cas vous devez approuver le mariage des prêtres, puisqu'il y est conforme.

Je suis dans la plus grande confiance que votre *Encyclique* qui n'a été *prônée* que par un très-petit nombre d'ecclésiastiques dont la conduite particulière sollicite l'abrogation du célibat que vous cherchez à éterniser, n'excitera pas une nouvelle Vendée, mais je ne puis vous dissimuler que les principes an-

moraux que vous préconisez, pourroient être une occasion de renouveller les persécutions contre le culte catholique. Son intolérance a déjà plus d'une fois servi de prétexte à ses ennemis, son incompatibilité avec les mœurs républicaines pourroit bien achever sa perte. Ne perdez jamais de vue que l'église est dans l'état, qu'il faut par conséquent que son régime ne soit pas la censure des lois du gouvernement. SAUVEZ LE DOGME *s'il est possible*, quand il faudroit pour cela sacrifier une prétendue discipline contraire à la décence et aux bonnes mœurs.

R. COQUILLE-DESLONCHAMPS.

P. S. Grâces à l'arrêté du représentant du peuple FORCHER, les prêtres ci-devant réfractaires se sont enfin, pour la plupart, soumis à la loi *sans aucune restriction*; ils reconnoissent la république une & indivisible, & se soumettent à la constitution française. Protection & encouragement à ces *nouveaux constitutionnels*. Nous les verrons bientôt exercer publiquement des fonctions respectables, mais que la clandestinité avoit à bon droit fait suspecter jusqu'ici.

Qui le croiroit? Nous avons vu dans le même moment des ci-devant *réfractaires* se soumettre à la loi, & des ci-devant *constitutionnels* rétracter honteusement la soumission qu'ils avoient précédemment *jurée* à la constitution!!!!

Cette contradiction inattendue dans la conduite de

la plupart des prêtres, en plongeant dans l'avilissement une classe de citoyens qui auroient dû s'efforcer de mériter l'estime publique, déconcerte totalement les personnes qui avoient embrassé avec chaleur le parti de leurs guides spirituels, & ceux-ci sont obligés d'imaginer différents prétextes pour se disculper. Les ci-devant *réfractaires* s'appuyent principalement sur la différence qu'ils trouvent entre se soumettre, comme ils viennent de le faire, à une constitution *qui ne reconnoît aucune religion*, & jurer la ci-devant constitution civile du clergé, ainsi que l'ont fait les anciens *constitutionnels*. D'après cet apperçu, il y auroit donc encor un schisme entre les ministres d'une même religion ! ! !

Et moi qui desire du plus profond de mon cœur que la paix & la concorde succèdent, entre tous les citoyens, à l'animosité qui les a guidés jusqu'ici, je dis avec vérité aux fidèles *que tous les prêtres se valent bien* ! Et mon opinion est heureusement fondée sur une autorité que les deux partis sont obligés d'admettre.

En effet, le concile de Trente prononce anathême contre celui qui dira que les sacremens de l'église n'opèrent pas la grace *par eux-mêmes*, mais seulement par la vertu de celui qui les administre.

Par conséquent l'efficacité des sacremens ne dépend pas plus du prêtre qui les confère, que l'efficacité des remèdes ne dépend du médecin qui les prescrit à ses malades!

Or comme il est absolument indifférent de se faire administrer de la rhubarbe ou du séné par un

médecin marié ou célibataire, aristocrate ou démocrate, possédant ses lettres de docteur ou ne les possédant pas, jeune ou vieux, petit ou grand &c. De même il seroit absurde de se faire baptiser, absoudre ou marier plutôt par un prêtre blond que par un brun, plutôt par celui qui vit chastement avec une jeune & jolie gouvernante, que par celui qui s'est choisi une compagne légitime, & qui a contracté une union sainte, semblable à celle de J. C. avec son église, &c. &c. &c.

Et si mon opinion, que j'ose dire être la seule véritable, avoit été pratiquée depuis le commencement de la révolution, les familles n'auroient pas été désunies, le sang humain n'auroit pas ruisselé de tous côtés, & des armées formidables de *français contre français* ne seroient pas sur le point de s'immoler de nouveau dans la trop malheureuse Vendée.

Hélas ! si les malheurs incalculables que nous avons éprouvés jusqu'ici pouvoient nous avoir rendus sages ! Si nous pouvions éteindre, dans les transports d'une réconciliation générale, les haines et les animosités réciproques qui ont dirigé de part & d'autre notre conduite révolutionnaire, si nous pouvions parvenir à arrêter les effets de la mésintelligence qui existe parmi nous depuis cinq ans, l'état violent & désespérant dans lequel nous gémissons cesseroit à l'instant, et nous ne tarderions pas à éprouver le bonheur qui semble n'être reservé qu'à nos arrières petits neveux !

Qu'il me soit permis d'adresser à mes concitoyens les plus pressantes exhortations de prendre en con-

sidération les calamités sans nombre qui nous sont reservées, si des hommes probes et doués de talens ne s'emploient promptement à dresser les conditions d'une paix générale entre nous, & sans laquelle notre existance devient de plus en plus précaire. Attendrons-nous pour nous embrasser étroitement dans les sentimens de l'union & de la fraternité, que tous moyens de subsister nous soient totalement enlevés? Déjà, graces à l'esprit de parti qui a discrédité le papier-monnoie, la livre de pain se vend 10 & 12 livres. Faudra-t-il être obligé de le payer trois fois plus cher, avant d'entrevoir la fin de nos tourmens? Faudra-t-il, pour prendre des moyens commandés par la sagesse, attendre que le désespoir, qui se manifeste généralement, se soit porté aux derniers excès?

Effrayé par la perspective des horreurs qui vont se commettre, si on ne s'empresse de les prévenir par des réglemens calqués sur le véritable amour du bien public, je vais hasarder une esquisse de projet, qui servira peut-être à en former un meilleur, & que je ne donne au public que comme une preuve de mon sincère attachement aux intérêts de mes semblables.

PROJET

Pour faire diminuer sur le champ le prix excessif de toutes les denrées, sans attenter aux droits de la propriété.

POURQUOI les denrées sont-elles portées à un prix tellement exhorbitant, qu'il est impossible d'exister médiocrement sans une fortune considérable, & que bientôt, suivant la prédiction de l'abbé Maury, une paire de bottes pourroit coûter deux cents mille livres ?

C'est, répond-t-on, parce que la confiance qu'on avoit dans les assignats est diminuée des dix-neuf vingtièmes ?

Quelle est la cause du discrédit des assignats ?

C'est, 1°. parce qu'ils ont perdu leur hypothèque par la vente & le *remboursement* de presque tous les biens nationaux. 2°. C'est qu'il en a été émis une trop grande quantité, proportionnellement à l'hypothèque qui leur avoit été assignée. 3°. C'est que, eu égard à la facilité de les contrefaire, personne ne connoît au juste pour combien il y en a dans la circulation. 4°. Le silence que le gouvernement a gardé sur le numéro de ceux qui ont été brûlés, fait suspecter ceux qui restent dans le commerce ; & on appréhende que quand il sera an-

noncé officiellement qu'il en a été brûlé pour la somme qui avoit été émise, ce qui restera sera regardé comme nul. Il résulte de ces considérations, & de beaucoup d'autres semblables, que quand il n'en resteroit en circulation que pour un million, il seroit réellement impossible de commander la confiance. Il faut donc commencer par les supprimer tout-à-fait, si on desire se procurer des denrées à juste composition.

Je remarque en passant que toutes ces considérations sont sophistiques; car si elles étoient fondées, je ne devrois pas plutôt avoir une livre de pain pour quinze francs de mauvais assignats, que pour trois sols; & quand celui qui me la vend exigeroit un assignat de dix mille livres, il n'en seroit pas plus avancé, s'il étoit mauvais, que s'il m'avoit donné son pain gratuitement.

Mais comme mon intention n'est pas de disputer, & que je suis accoutumé depuis la révolution à entendre hasarder les plus pitoyables raisons, je me rends pour un moment à celles que je viens de relater; & si pour avoir du pain il faut consentir à la suppression de tous les assignats, je déclare que je vote pour qu'ils soient tous brûlés.

Maintenant qu'on me dise comment on pourra les remplacer sans numéraire? Il faudra bien de toute nécessité qu'on en fasse de nouveaux, qui à la vérité pourront être exempts des vices qu'on reproche à ceux qui circulent actuellement, & par conséquent inspirer une entière confiance. Or j'en conçois la possibilité, en exécutant les dispositions suivantes.

1°. Aussi-tôt après l'acceptation générale de la nouvelle constitution, les citoyens seront invités de se retirer librement pardevant leur administration municipale, ou devant des commissaires nommés à cet effet, pour déclarer individuellement qu'ils acceptent le gouvernement proposé, & qu'ils engagent une partie & même la totalité de leurs biens, pour servir d'hypothèque au nouveau papier-monnoie qui sera créé ainsi qu'il va être dit.

2°. Il sera fait un tableau général, contenant les noms des citoyens qui se seront fait inscrire, & qui exprimera la valeur des objets qu'ils auront soumis librement à l'hypothèque. Un double de ce tableau sera conservé dans chaque administration municipale, & l'autre envoyé au conseil exécutif, pour servir à la confection d'un autre tableau général, lequel exprimera les soumissions faites dans toutes les parties de la république, & dont une copie sera envoyée dans chaque administration municipale, & délivrée aux ambassadeurs des puissances étrangères avec lesquelles la république sera en paix, le tout à l'effet de faire connoître à l'étranger la puissance & les ressources inépuisables d'une grande nation qui a résisté courageusement aux efforts combinés de toute l'europe, & secondés par une partie assez considérable de cette même nation.

3°. Il sera délivré à chaque citoyen soumissionnaire une expédition particulière de sa déclaration, & cette expédition lui vaudra de certificat de civisme. Les citoyens qui auront souscrit auront seuls le droit de porter la cocarde tricolore, de voter

voter & même d'être présens dans les assemblées civiques.

4°. Sur la proposition de la chambre des cinq cents, la chambre des anciens statuera sur la quantité de papier-monnoie qu'il convient de mettre en circulation, & cela proportionnellement à la valeur de l'hypothèque proposée & aux besoins d'un grand peuple qui ne travaille que pour assurer le bonheur de tous les membres de la société. Le décret de la chambre des anciens sera de suite présenté au pouvoir exécutif qui demeurera seul chargé du travail & de la confection du nouveau papier-monnoie, le tout en conformité du décret qui exprimera toutes & telles précautions jugées convenables pour que le conseil exécutif se trouve dans l'heureuse impuissance de prévariquer, & que par ce moyen il soit à l'abri du plus léger soupçon.

5°. Aussi-tôt que la confection du papier-monnoie sera terminée, les planches en seront brisées publiquement, & le conseil exécutif fera sur le champ parvenir, dans chaque administration municipale, un état explicatif du nombre & de la quantité de chaque espèce de papier-monnoie, avec un modèle auquel les citoyens auront recours, dans le cas où par la suite ils pourroient suspecter quelque contrefaçon.

6°. Le conseil exécutif fera parvenir ensuite aux différents receveurs de la république une quantité déterminée du nouveau papier-monnoie, lequel sera échangé à bureau ouvert contre les assignats actuellement en circulation, d'après un bon délivré à

chaque citoyen par les administrations municipales, lesquelles retiendront les assignats qui leur seront présentés par chaque citoyen, en observant, après les avoir comptés, de les sceller avec le cachet du citoyen qui les présentera, & d'en faire autant de paquets qu'il y aura de remises différentes.

7°. Dans l'impossibilité d'échanger l'énorme quantité des assignats qui circulent actuellement, le conseil exécutif statuera, d'après la somme qui en a été précédemment décrétée, & en suivant, s'il est convenable, le mode adopté pour l'échelle de proportion, ce que chaque citoyen pourra en recevoir sur les assignats qu'il aura remis à son administration municipale; cette remise sera en outre proportionnée à la valeur des biens que chaque citoyen aura soumis à l'hipothèque.

8°. Les administrations municipales feront parvenir directement au conseil exécutif les assignats qu'elles auront reçu. Il leur en sera expédié une reconnoissance, & après la remise totale qui en sera faite, le conseil exécutif en fera imprimer un tableau général, lequel exprimera la quantité que chaque administration municipale en aura envoyée, & combien dans chaque paquet il s'en sera trouvé de faux. Un exemplaire de ce tableau sera déposé dans les archives de chaque administration municipale, et servira de titre à chaque citoyen, pour former des répétitions, s'il y a lieu.

9°. La chambre des anciens, d'après la proposition de celle des cinq cents, réglera & décrétera ce qu'il conviendra de faire de tous les assignats qui

seront réputés faux, ainsi que de la quantité qui surpassera celle du nouveau papier-monnoie, & dont chaque citoyen recevra une récompense proportionnée à la quantité d'assignats qu'il aura déposée, & à la valeur des biens qu'il aura soumis à l'hipothèque.

10°. La durée du nouveau papier-monnoie sera fixée par la chambre des anciens, conformément à la proposition de celle des cinq cents, & tous les ans, à l'époque du mois vendemiaire, il sera échangé contre le papier-monnoie une quantité de numéraire proportionnée au tems fixé pour sa circulation, en sorte que chaque citoyen aura la faculté d'échanger, à bureau ouvert, une partie déterminée de son papier monnoyé.

11°. Le papier-monnoie qui reviendra par cet échange sera envoyé au conseil exécutif, qui le fera brûler en public; & en enverra officiellement un état à chaque administration municipale, avec indication des numéros brûlés, & de la série à laquelle ils appartiennent.

12°. Rien ne pouvant faire suspecter ce nouveau papier-monnoie, il sera décrété qu'il aura cours forcément dans toute la république, & qu'il sera reçu au pair avec l'or & l'argent. En conséquence, toutes les lois relatives à la différence de valeur entre le papier & l'argent, seront annullées.

Citoyens, je n'ai pas prétendu, en donnant ce léger apperçu, faire un système de finances; j'avoue que je n'en ai pas le talent. J'ai cru seulement devoir soumettre mes idées à la réflexion de

ceux qui ont sur cette matière des connoissances plus étendues que les miennes, dans la persuasion où je suis qu'elles peuvent contribuer au bonheur de la société, en produisant une diminution considérable & subite dans le prix des denrées.

FIN.